



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-094

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 47-2020-07-28-002 - AP renouvelant M. Christian RAOUL en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 3
- 47-2020-07-28-001 - AP renouvelant M. Jean-Marie COUTANT en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 7
- 47-2020-07-28-003 - AP renouvelant M. Stéphane LEMEE en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 11
- 47-2020-07-29-003 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne (28 pages) Page 15

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 47-2020-07-28-004 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture amphibiens et insectes - BKM - RN21 (7 pages) Page 44

Sous-préfecture de Marmande

- 47-2020-07-22-004 - Arrêté autorisant un slalom automobile en côte les 22 et 23 août 2020 - Argenton-Bouglon (16 pages) Page 52

Direction départementale des territoires

47-2020-07-28-002

AP renouvelant M. Christian RAOUL en qualité de
garde-chasse particulier

Arrêté N°
Portant renouvellement en qualité de garde-chasse particulier

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;
- Vu** le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n°47-2019-12-11-02 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** La décision de la directrice départementale des territoires en date du 20 juillet 2020 désignant Monsieur Sébastien RICHARD pour assurer l'intérim du chef de service.
- Vu** la demande de Monsieur Frédéric ANGLADE, Président de la société de chasse de TONNEINS-AYET-UNET, détentrice des droits de chasse ;
- Vu** la commission délivrée par Monsieur Frédéric ANGLADE à Monsieur Christian RAOUL, par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires de la société de TONNEINS_AYET_UNET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian RAOUL, en qualité de garde-chasse particulier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian RAOUL, né le 29 avril 1953 à TONNEINS (47), demeurant 2 Rue des Matins Clairs 47400 TONNEINS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de TONNEINS-AYET-UNET qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Christian RAOUL a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian RAOUL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Tonneins, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à Monsieur Christian RAOUL, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Agen, le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
Pour le chef du service environnement,
L'Adjoint,



Sébastien RICHARD

Commission annexée à l'Arrêté N°

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Portant renouvellement d'agrément de M. Christian RAOUL en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Christian RAOUL, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la **société de chasse de TONNEINS-AYET-UNET** dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

– **TONNEINS**

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 28 juillet 2020.

γ Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
Pour le chef du service environnement,
L'Adjoint,



Sébastien RICHARD

Direction départementale des territoires

47-2020-07-28-001

AP renouvelant M. Jean-Marie COUTANT en qualité de
garde-chasse particulier

**Arrêté N°
Portant renouvellement en qualité de garde-chasse particulier**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;

Vu le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n°47-2019-12-11-02 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu La décision de la directrice départementale des territoires en date du 20 juillet 2020 désignant Monsieur Sébastien RICHARD pour assurer l'intérim du chef de service.

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre RABOU, Président de la société de chasse de CUZORN, détentrice des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre RABOU à Monsieur Jean-Marie COUTANT, par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires de la société de CUZORN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Marie COUTANT, en qualité de garde-chasse particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie COUTANT, né le 24 septembre 1949 à ISSOUDUN (36), demeurant "Tuc Blanc" 47500 CUZORN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de CUZORN qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Jean-Marie COUTANT a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.



Commission annexée à l'Arrêté N°

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Marie COUTANT en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Marie COUTANT, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la **société de chasse de CUZORN** dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

– **CUZORN**

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 28 juillet 2020.

✓ Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
Pour le chef du service environnement,
L'Adjoint,

Sébastien RICHARD

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie COUTANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Cuzorn, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à Monsieur Jean-Marie COUTANT, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

✓ Agen, le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
Pour le chef du service environnement,
L'Adjoint,



Sébastien RICHARD

Direction départementale des territoires

47-2020-07-28-003

AP renouvelant M. Stéphane LEMEE en qualité de
garde-chasse particulier

**Arrêté N°
Portant renouvellement en qualité de garde-chasse particulier**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;
 - Vu** le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale ;
 - Vu** la décision n°47-2019-12-11-02 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
 - Vu** La décision de la directrice départementale des territoires en date du 20 juillet 2020 désignant Monsieur Sébastien RICHARD pour assurer l'intérim du chef de service.
 - Vu** la demande de Monsieur Frédéric ANGLADE, Président de la société de chasse de TONNEINS-AYET-UNET, détentrice des droits de chasse ;
 - Vu** la commission délivrée par Monsieur Frédéric ANGLADE à Monsieur Stéphane LEMEE, par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires de la société de TONNEINS_AYET_UNET ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Stéphane LEMEE, en qualité de garde-chasse particulier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane LEMEE, né le 27 mars 1977 à VERSAILLES (78), demeurant 1 Rue du Cantaud 47400 TONNEINS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de TONNEINS-AYET-UNET qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Stéphane LEMEE a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane LEMEE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Tonneins, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à Monsieur Stéphane LEMEE, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

✓ Agen, le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
Pour le chef du service environnement,
L'Adjoint,



Sébastien RICHARD

Commission annexée à l'Arrêté N°

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane LEMEE en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Stéphane LEMEE, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la **société de chasse de TONNEINS-AYET-UNET** dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

– **TONNEINS**

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 28 juillet 2020.

✓ Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
Pour le chef du service environnement,
L'Adjoint,



Sébastien RICHARD

Direction départementale des territoires

47-2020-07-29-003

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le
département de Lot-et-Garonne

Réglementation des prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 4 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 2. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
2	Tolzac	-	-
3	Lède	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
5	Thèze	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
8	Masse d'Agen	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	Séoune	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	-	-
11	Gers	-	-
12	Auvignon	Niveau 3	Interdiction totale
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	-	-
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
17	Tareyre	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	Niveau 3	Interdiction totale
20	Lot	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
21	Garonne amont	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
22	Garonne aval	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	-	-
24	Avance	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
25	Aroue	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
26	Gupie	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	-	-
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
9	Séoune	-	-
10	Lisos	-	-
11	Gers	-	-
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	-	-
14	Osse	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	-	-
22	Garonne aval	-	-
24	Avance	-	-
25	Auroue	-	-
27	Auzoue	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau, leurs dérivations, et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les plans d'eau et ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral de la Garonne. Tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau fonctionnellement déconnectés des cours d'eau ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- **sur les bassins de la Lède et de la Gupie**, les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau dont la mission d'expertise conduite par le BRGM a conclu en la déconnexion (annexe 1).

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Niveau 1	Bassin de la Thèze	voir annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Voir annexe 3
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n°47-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication **jusqu'au 31 octobre 2020** sauf abrogation.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, 29 JUIL. 2020



Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1

BASSIN DE LA LÈDE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardailac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

BASSIN DE LA GUPIE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

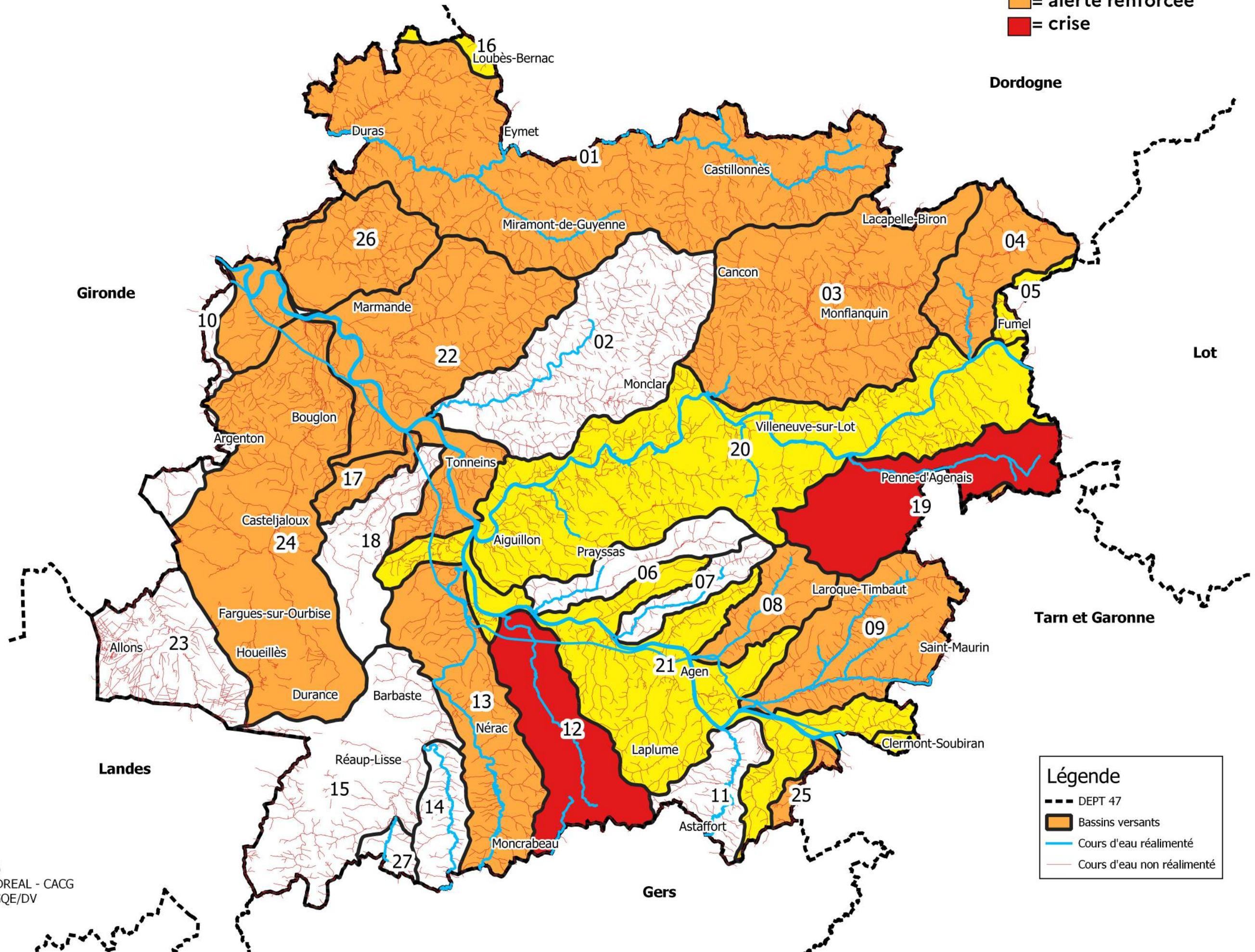
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

Restrictions applicables sur les zones d'alerte

= alerte
 = alerte renforcée
 = crise

BASSINS VERSANTS

BVG	NOM_BV
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou - Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

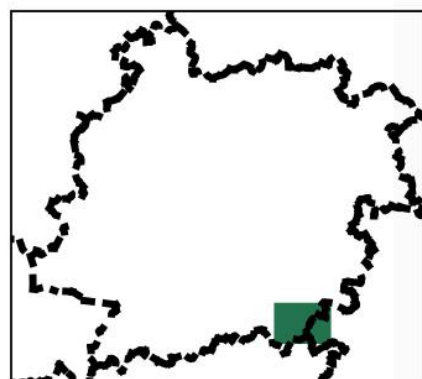
SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Légende

- DEPT 47
- Bassins versants
- Cours d'eau réalimenté
- Cours d'eau non réalimenté

Restrictions applicables sur le BV Auroue

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



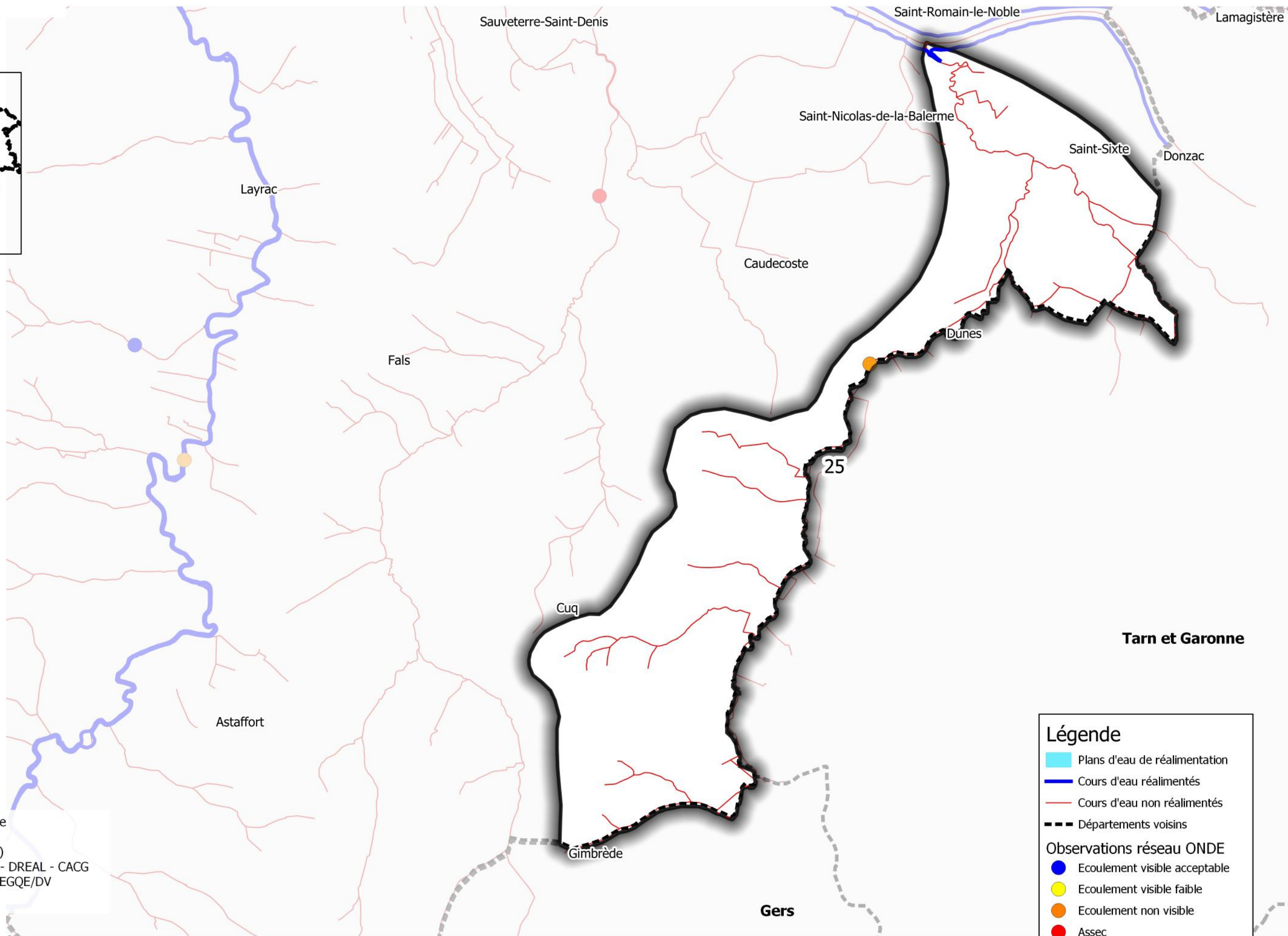
BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

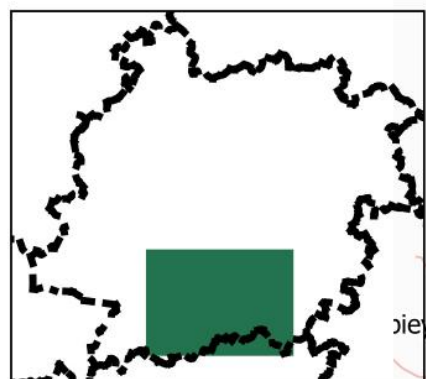


Légende

-  Plans d'eau de réalimentation
 -  Cours d'eau réalimentés
 -  Cours d'eau non réalimentés
 -  Départements voisins
- Observations réseau ONDE
-  Ecoulement visible acceptable
 -  Ecoulement visible faible
 -  Ecoulement non visible
 -  Assec

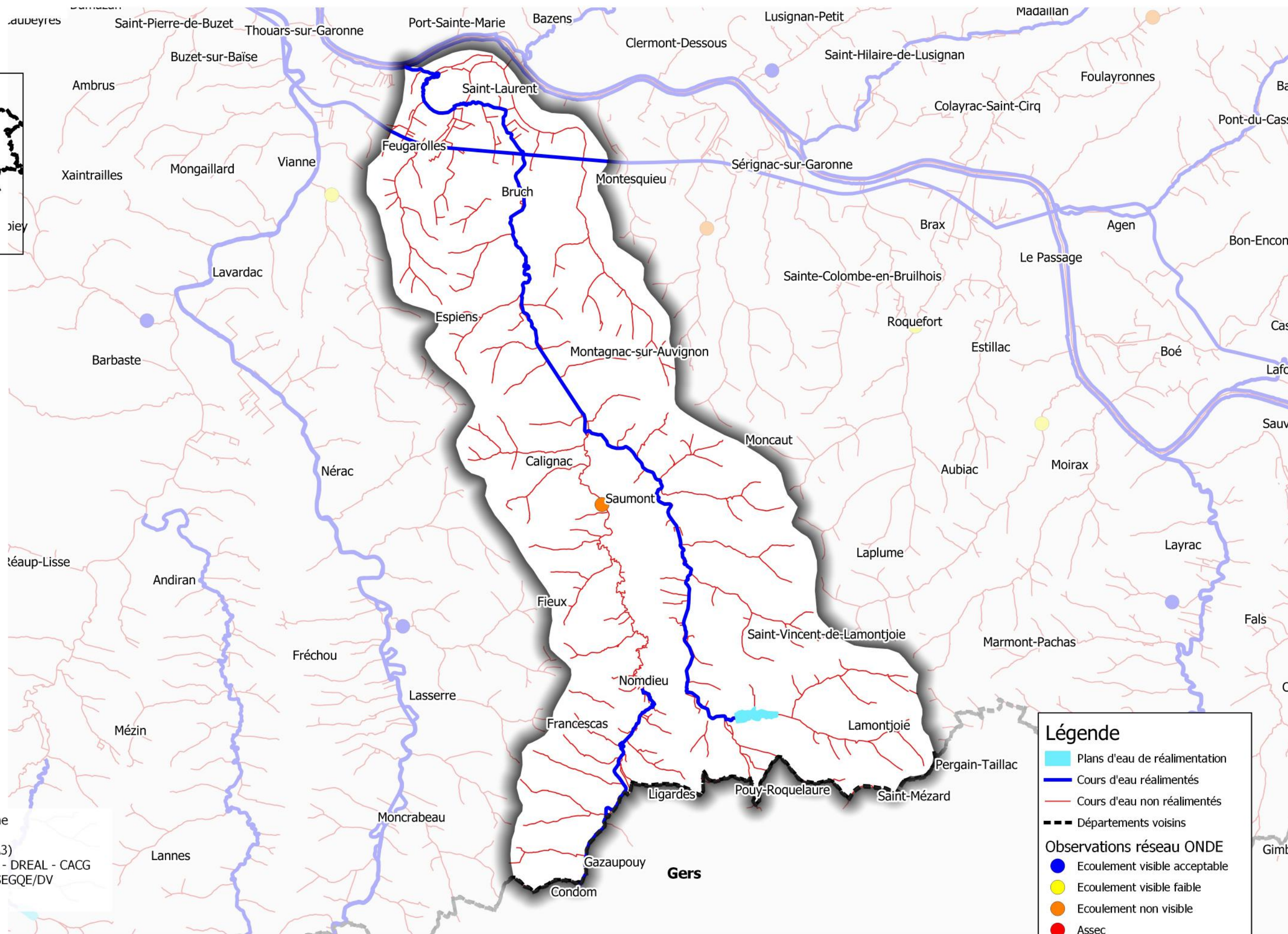
Restrictions applicables sur le BV Auvignon

secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

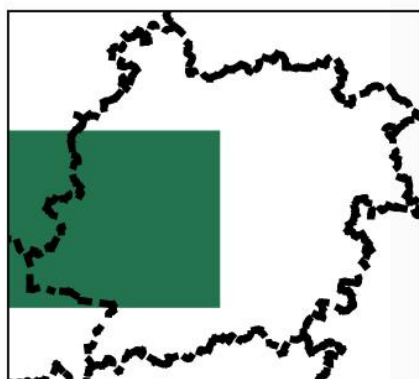
Echelle : 1/100000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Restrictions applicables sur le BV Avance

secteur NON réalimenté : 50%* secteur réalimenté : -

* le cours principal de l'Avance n'est pas concerné par les restrictions



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/175000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

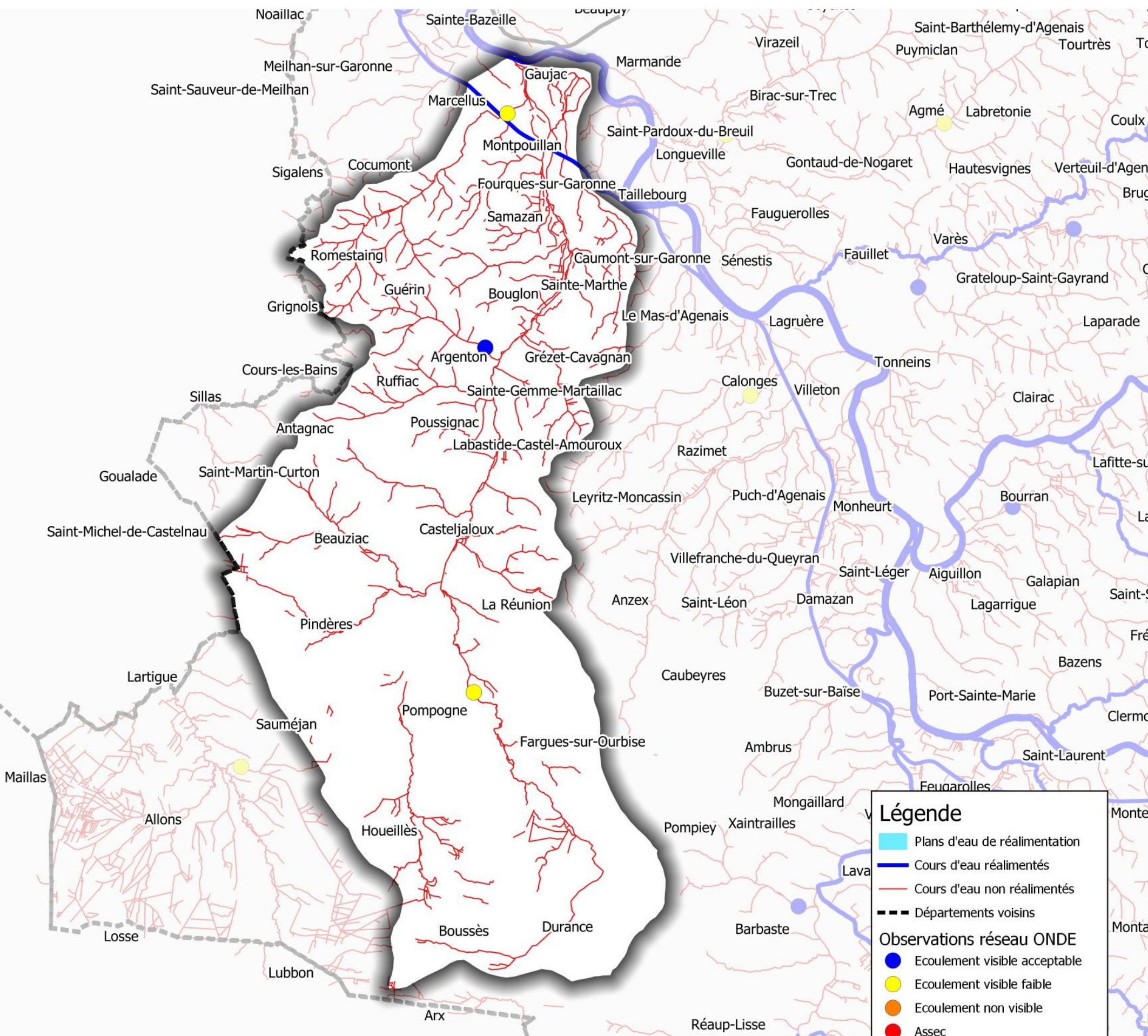
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

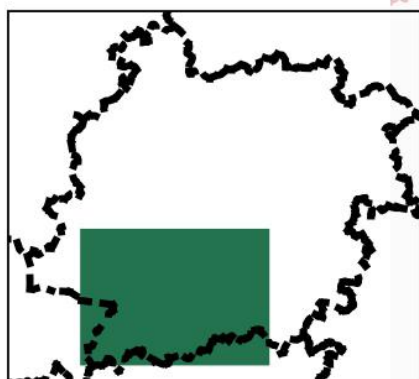
SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

Gironde

Landes

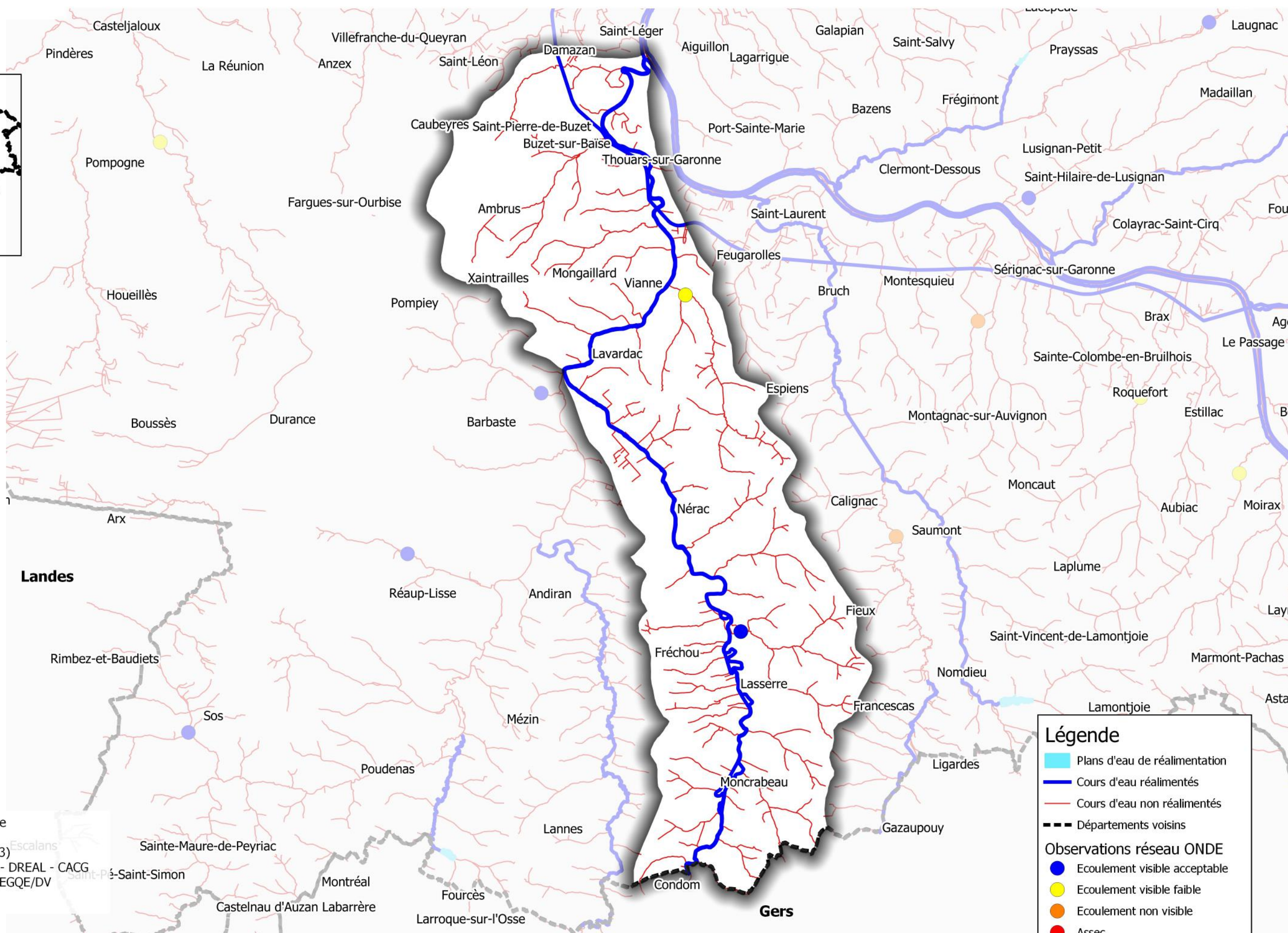


Restrictions applicables sur le BV Baïse
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

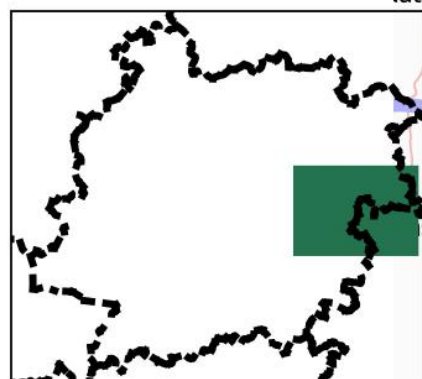
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/100000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG7|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

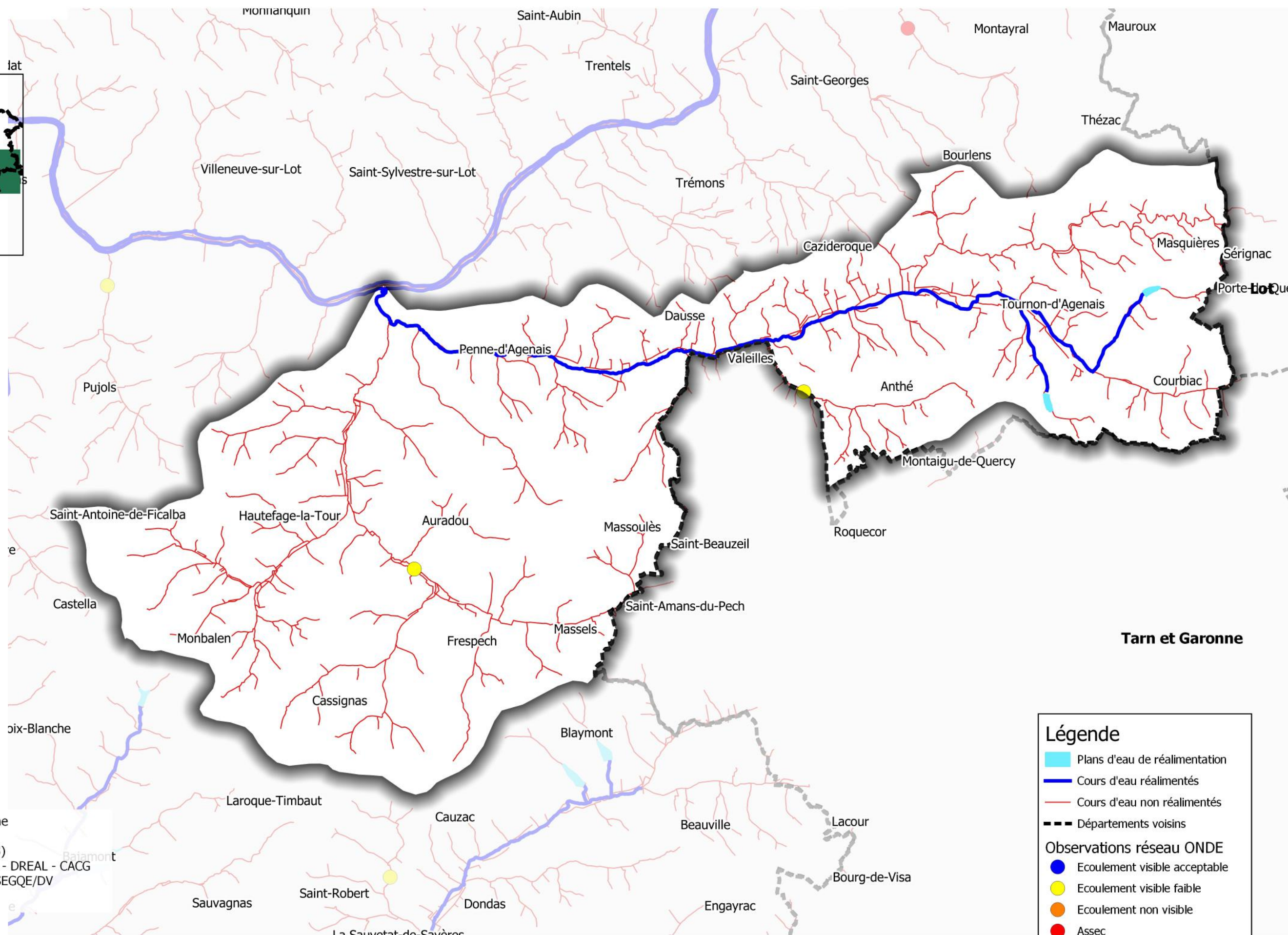
Restrictions applicables sur le BV Boudouyssou - Tancanne

secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

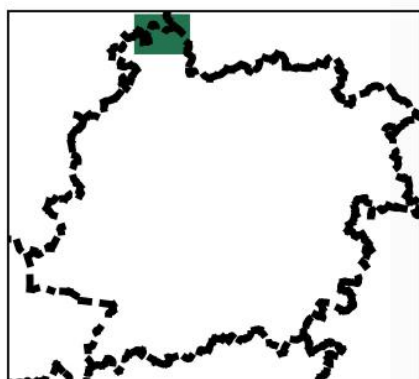
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/90000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Restrictions applicables sur le BV Dordogne aval

secteur NON réalimenté : 30% secteur réalimenté : -



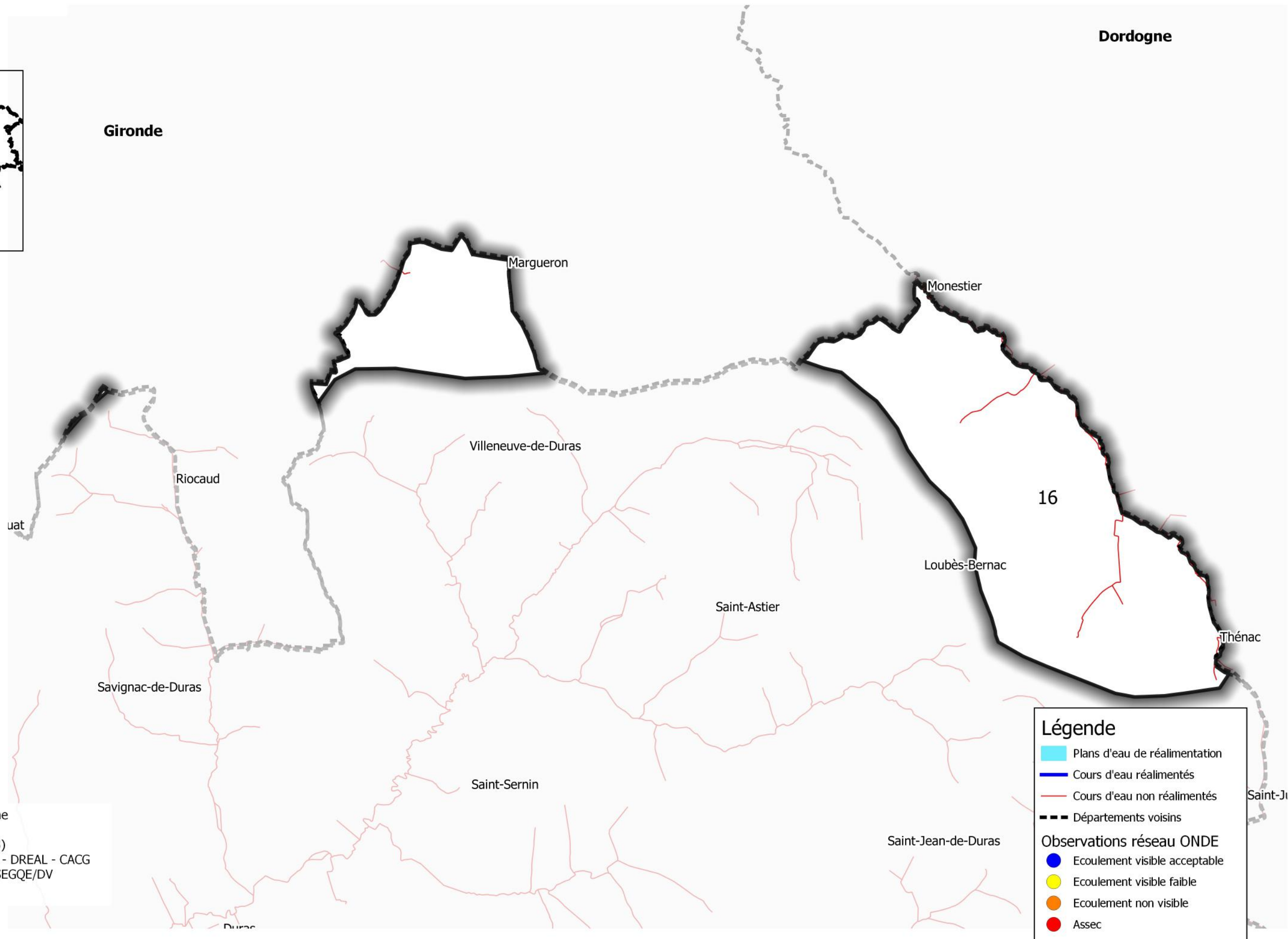
BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

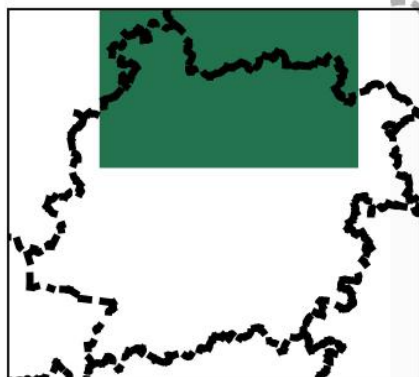
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40000 (au format A3)
 Source : Données Station ONDE - DREAL - CACG
 Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

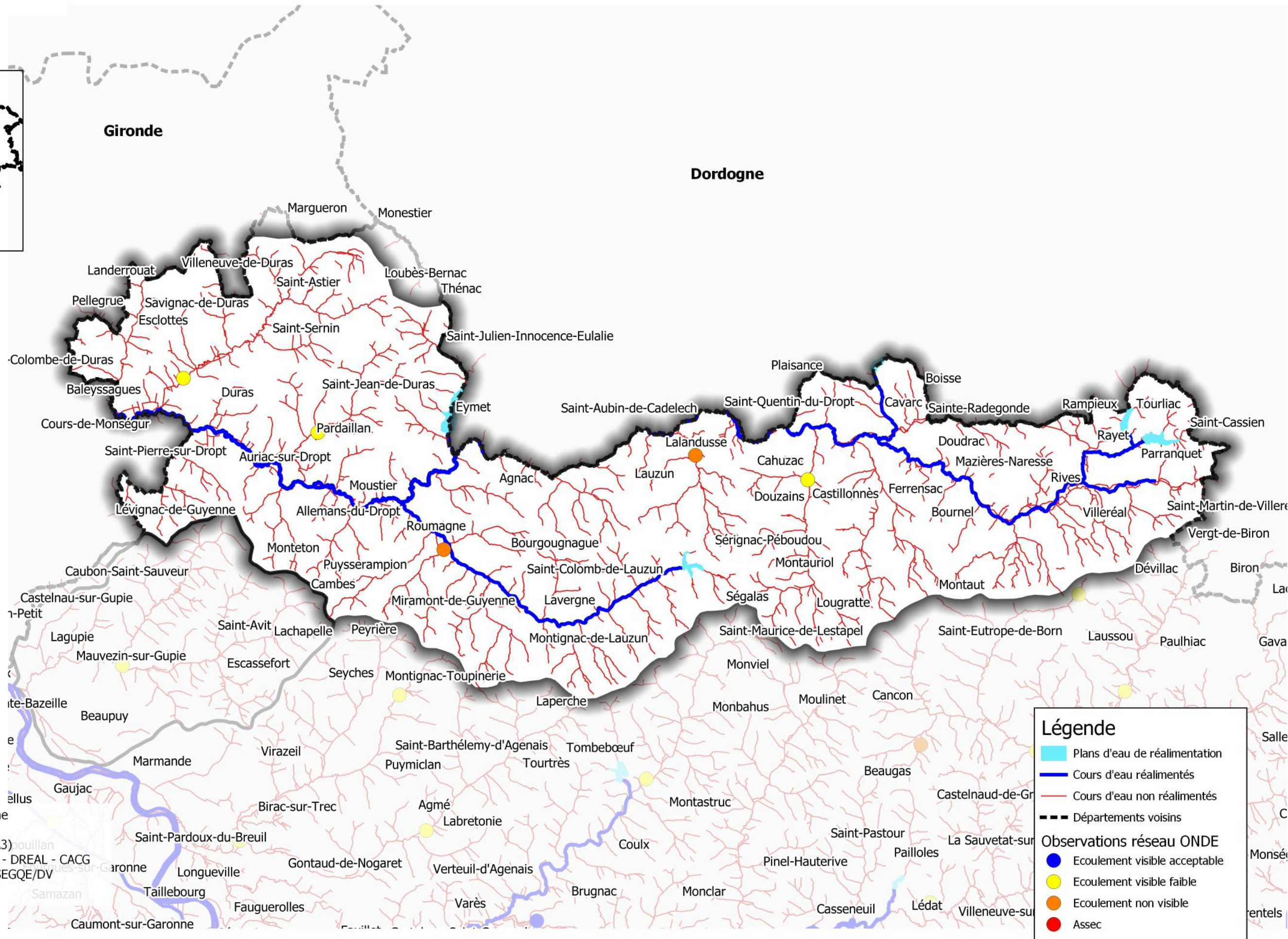


Restrictions applicables sur le BV Dropt
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



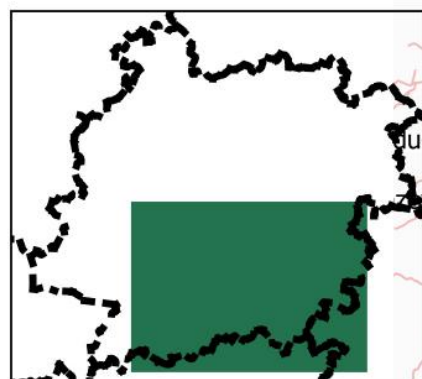
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/180000 (au format A3)
Source : Données Station ONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

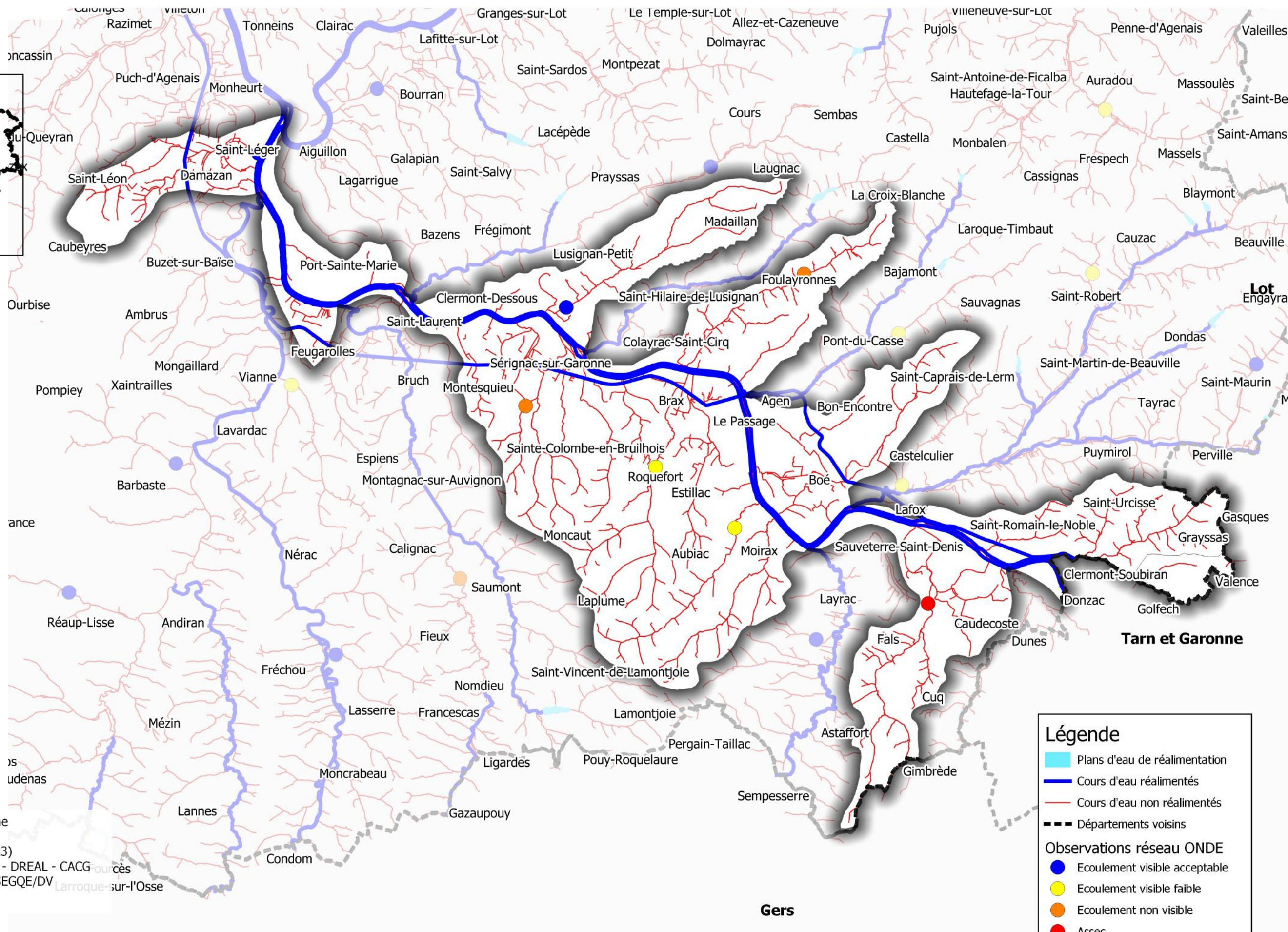
Restrictions applicables sur le BV Garonne amont

secteur NON réalimenté : 30% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

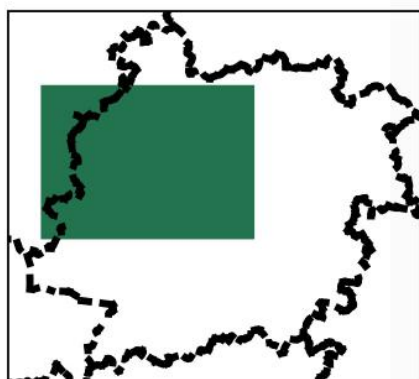
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/165000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG sources
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV Larroque-sur-l'Osse
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

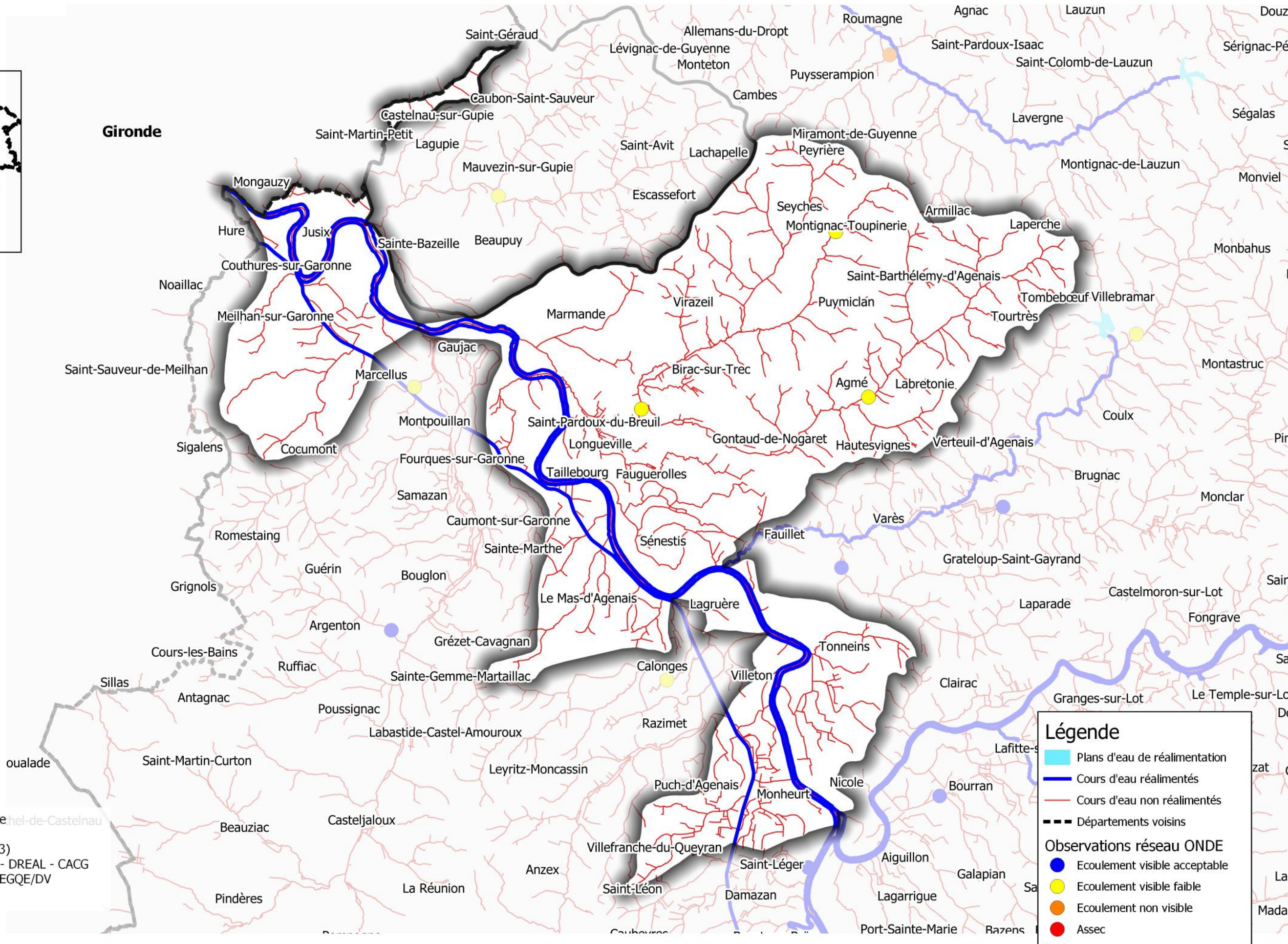
Restrictions applicables sur le BV Garonne aval

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



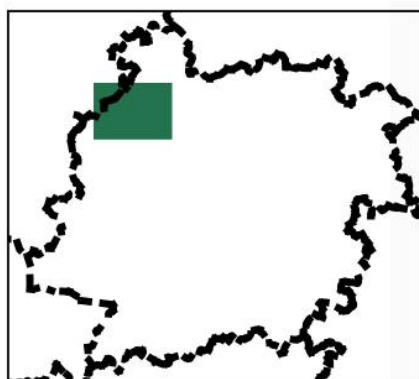
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne / Michel de Castelnaud

Echelle : 1/150000 (au format A3)
Source : Données Station ONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

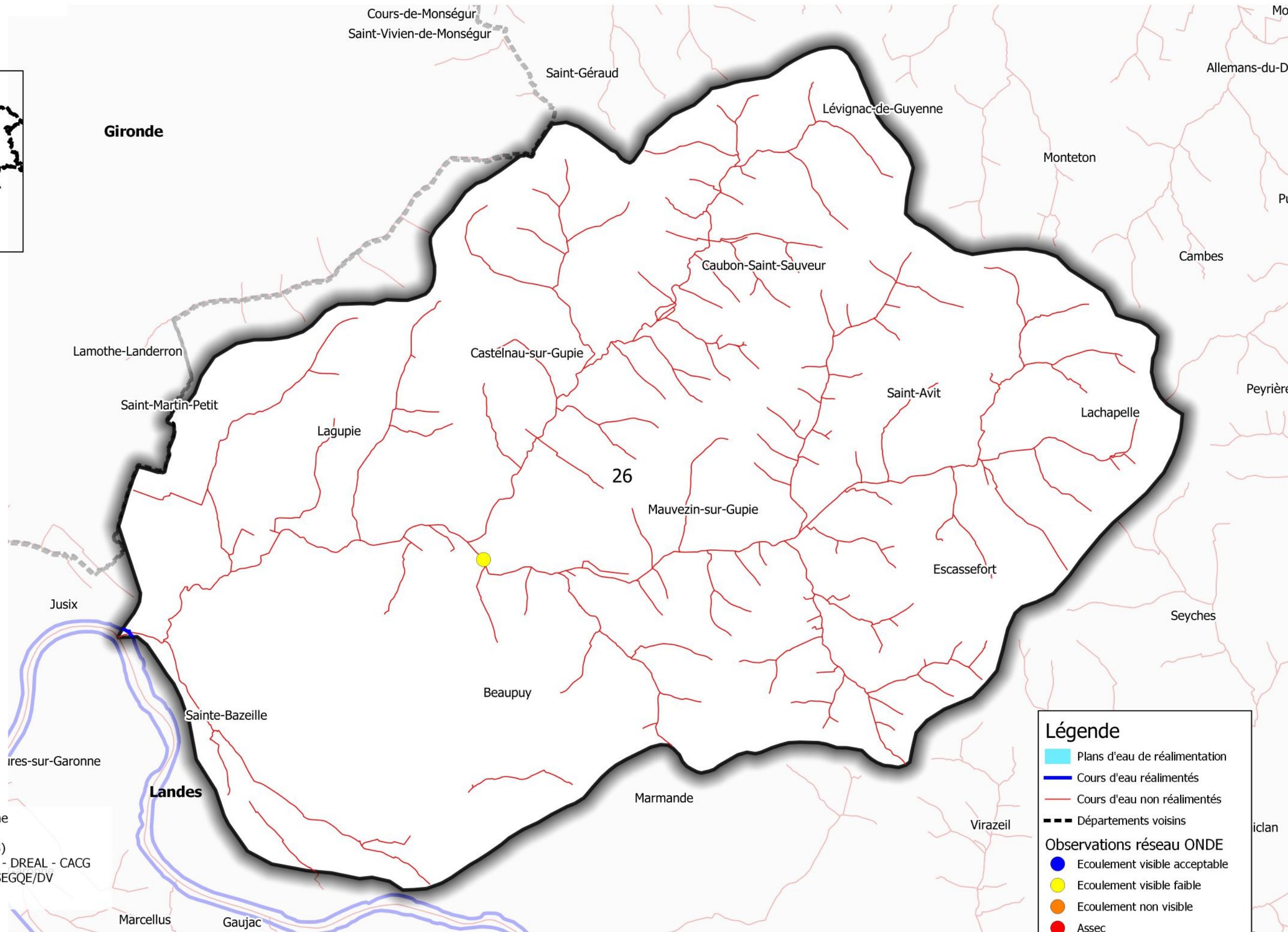
Restrictions applicables sur le BV Gupie

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

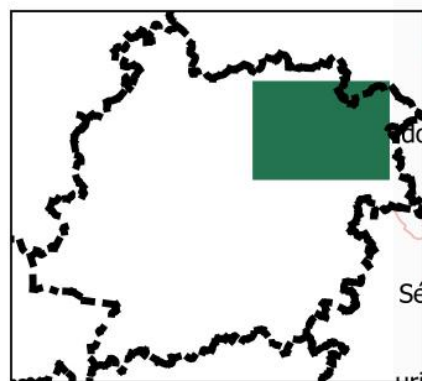
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/55000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

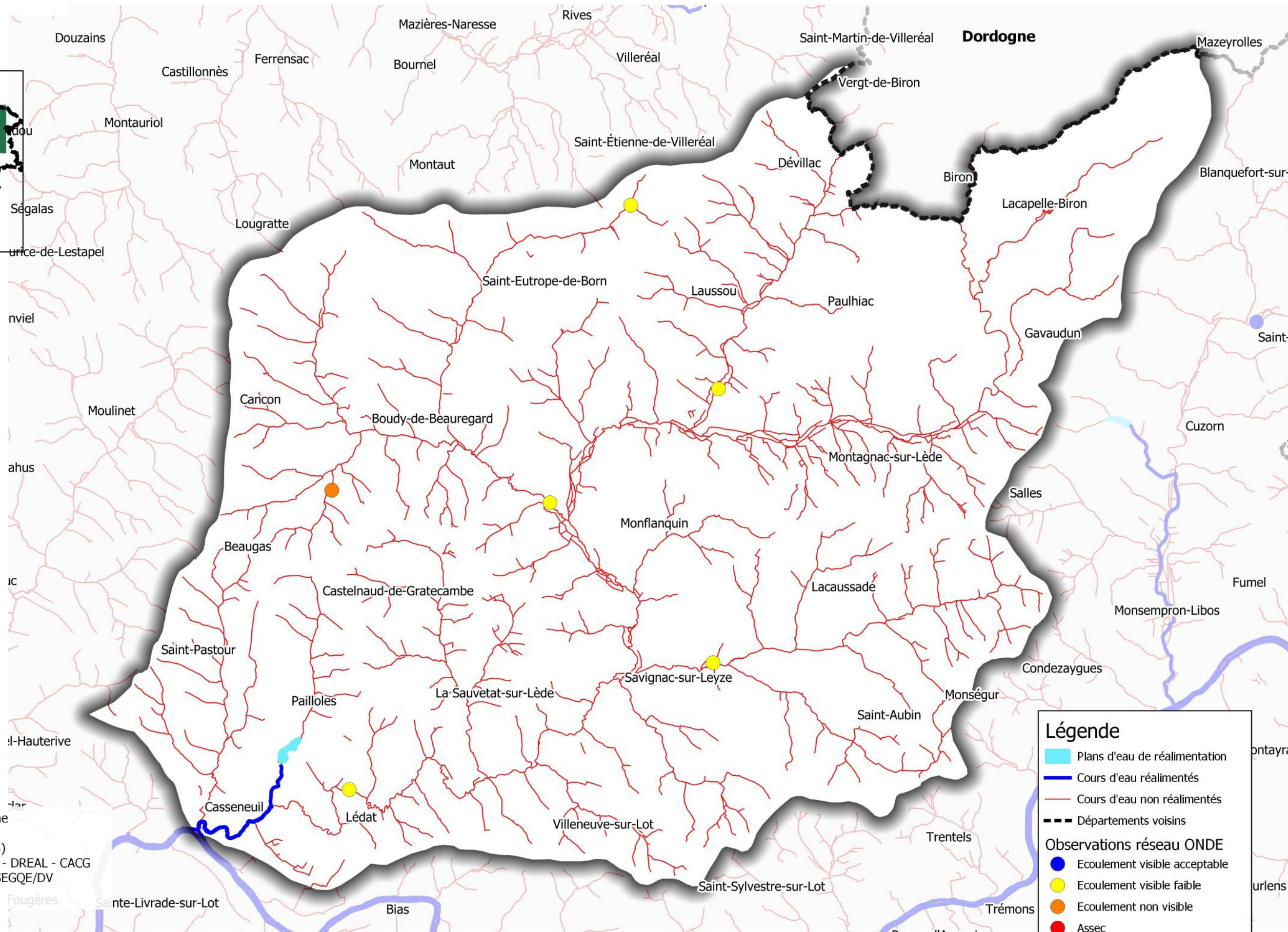
Restrictions applicables sur le BV Lède

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

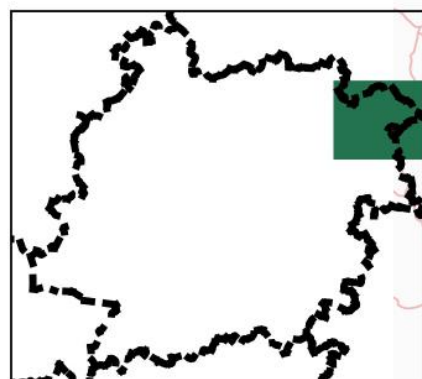
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/95000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

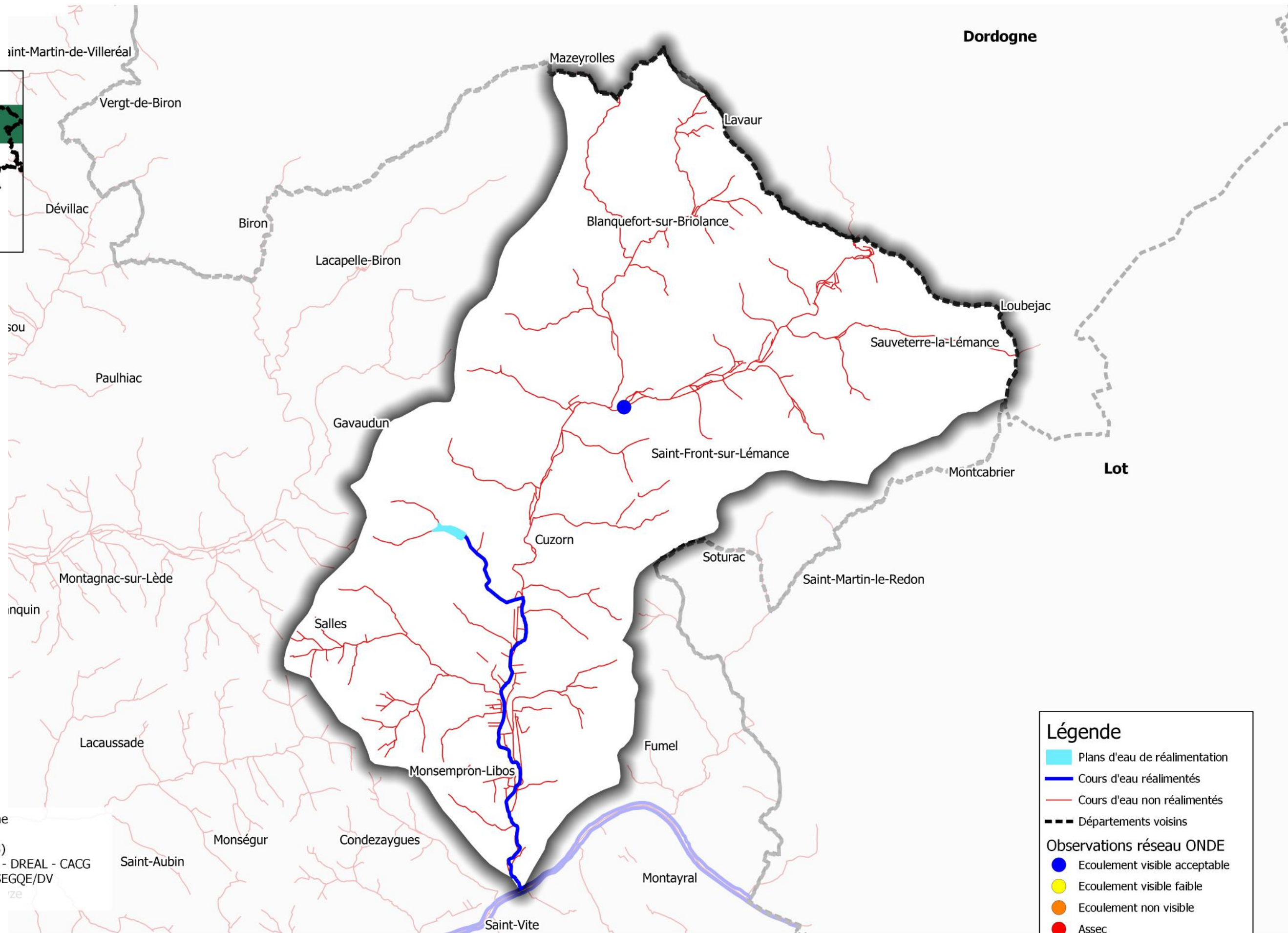
Restrictions applicables sur le BV Lémance

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

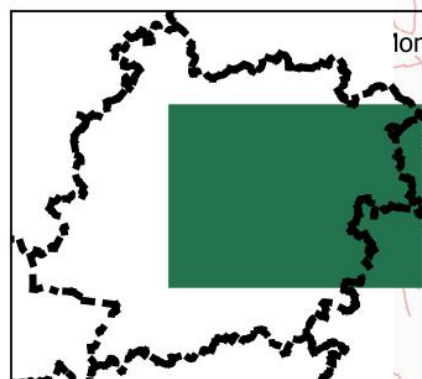
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/75000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

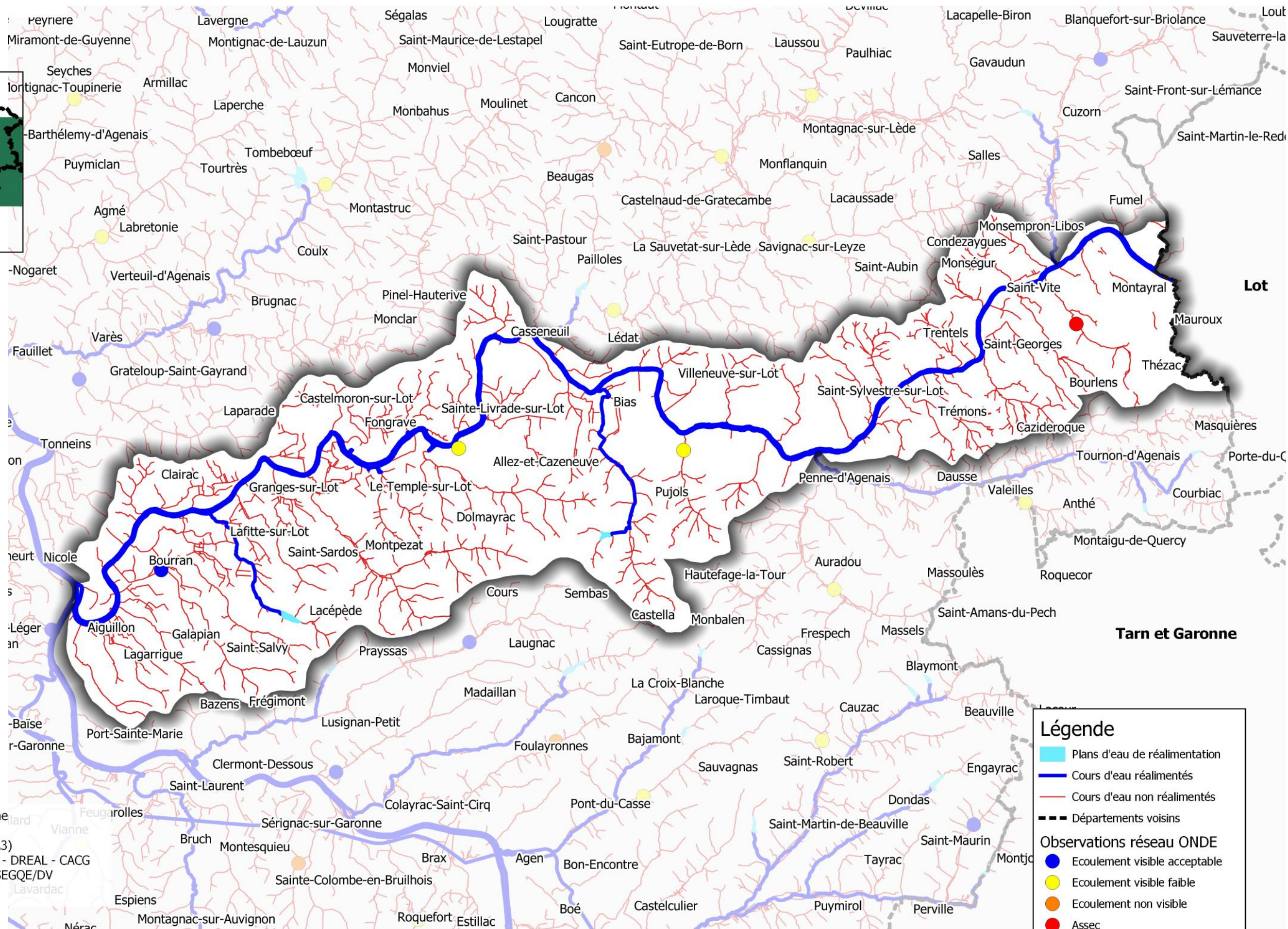
Restrictions applicables sur le BV Lot

secteur NON réalimenté : 30% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/165000 (au format A3)

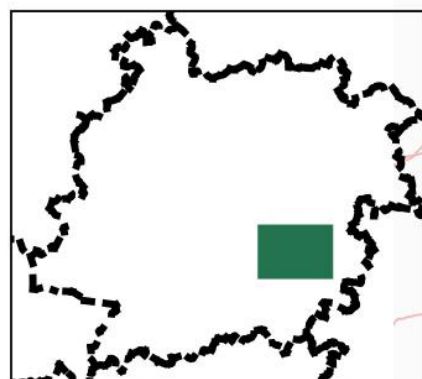
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

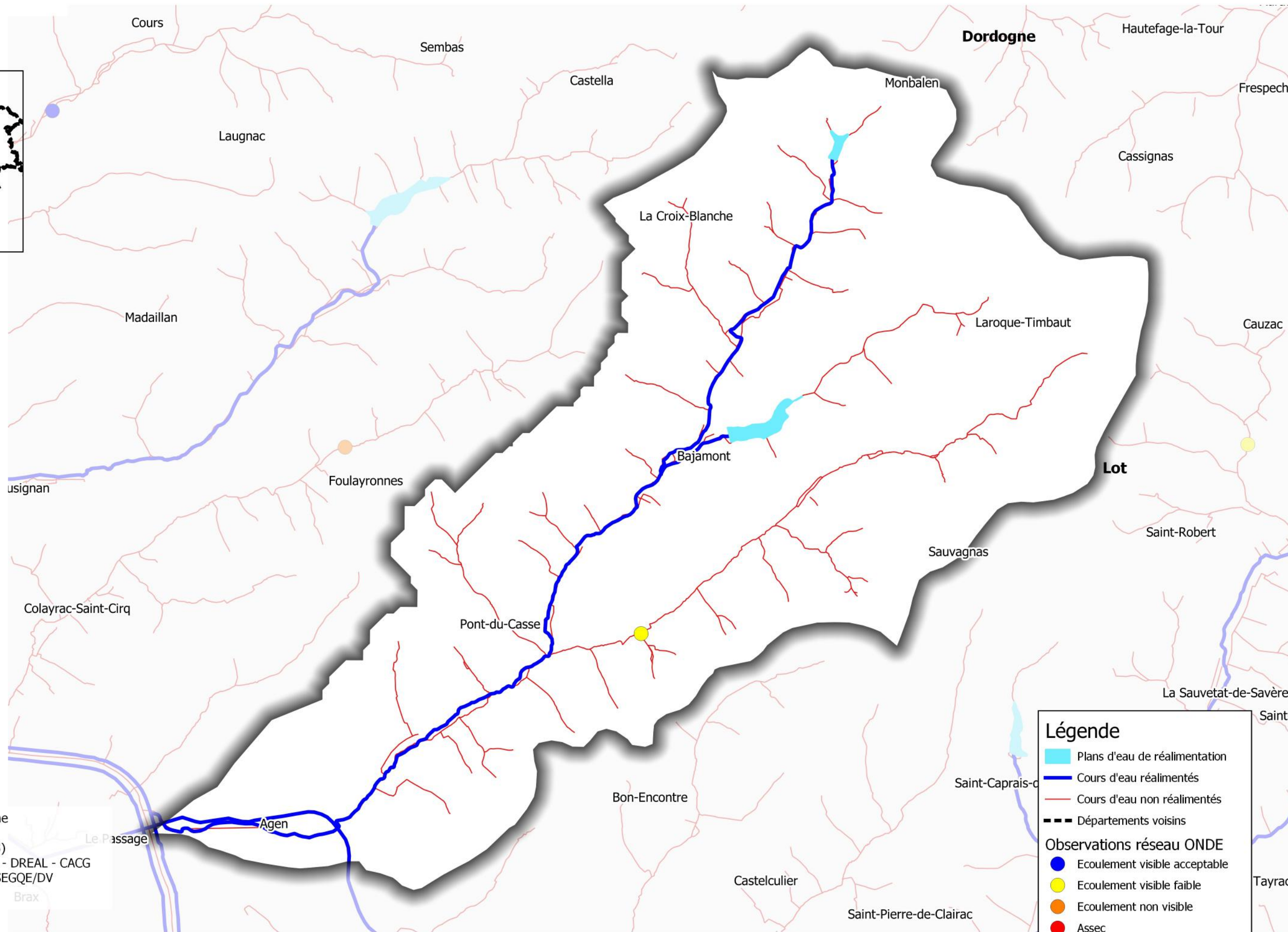
SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Restrictions applicables sur le BV Masse d'Agen
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

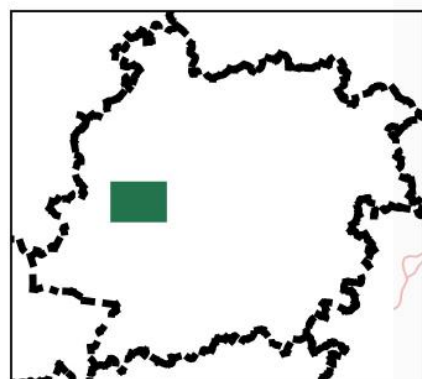
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/53000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

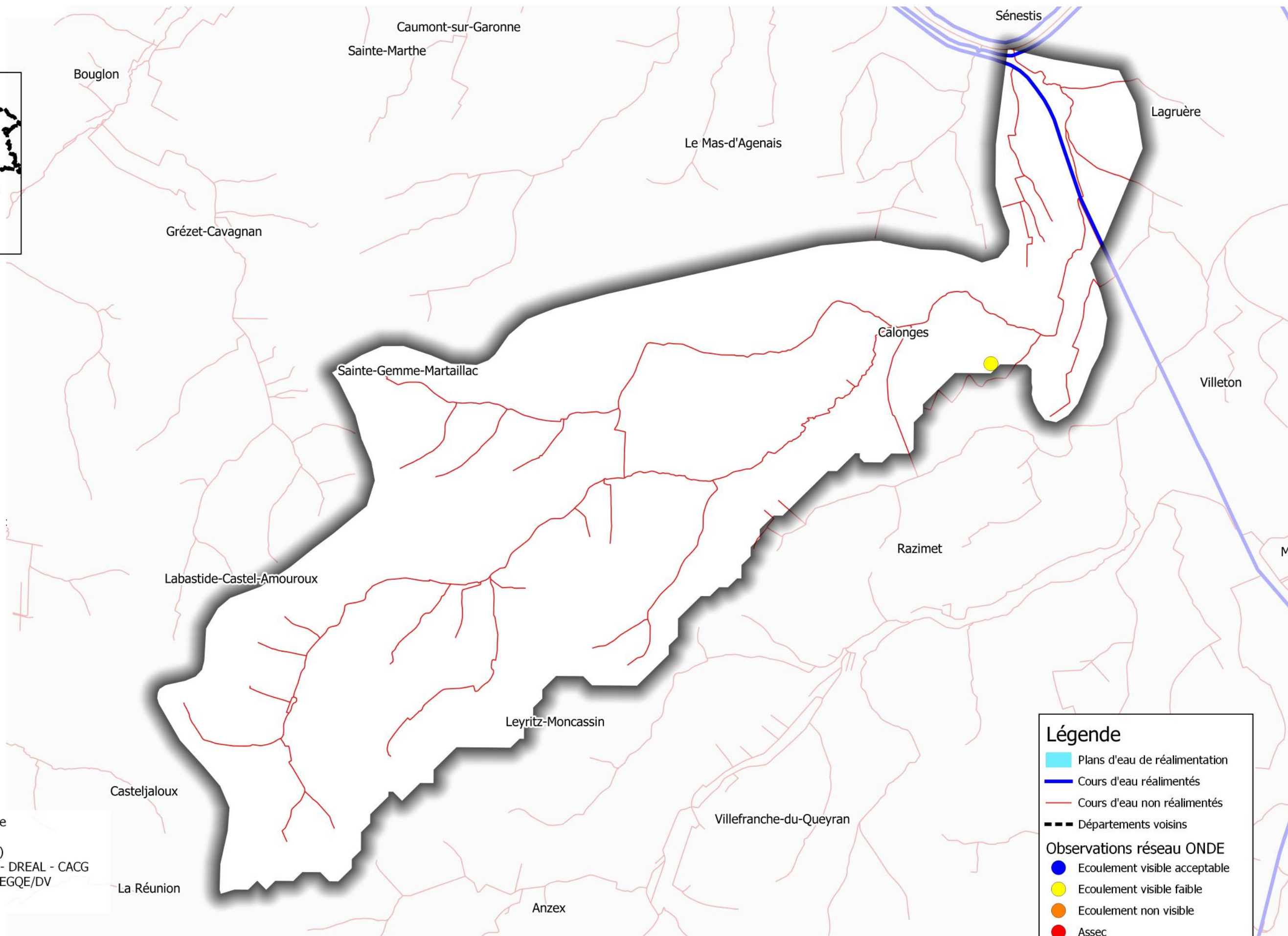
Restrictions applicables sur le BV Tareyre

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 29 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Observations réseau ONDE

- Ecoulement visible acceptable
- Ecoulement visible faible
- Ecoulement non visible
- Assec

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 1 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech Delord	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Lascombes	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Samedi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Balety Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Dimanche	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
		6	4	2	6	4	2

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briancon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briancon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briancon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briancon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briancon Delrieu Grialou	

ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « *Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse* »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q_a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-07-28-004

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture amphibiens et insectes - BKM - RN21



Arrêté n°104-2020 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées**

**Inventaires d'amphibiens et d'insectes dans plusieurs communes de Lot-et-Garonne dans le cadre du
projet de mise à 2x2 voies de la RN21, section « Agen Nord »**

Bureau d'études naturalistes Atelier BKM

La Préfète de Lot-et-Garonne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n°47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, en date du 9 juillet 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens et d'insectes dans plusieurs communes de Lot-et-Garonne dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RN21,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif du projet est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RN21 dans plusieurs communes de Lot-et-Garonne, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs au projet de mise à 2x2 voies de la RN21, section « Agen Nord », dans les communes de Bajamont, Foulayronne, la Croix-Blanche et Pont-du-Casse.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET, Elise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes sus-mentionnées, dans le département de Lot-et-Garonne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rieuse, *Pelophylax ridibundus*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*

La prospection pour les insectes a lieu durant les été 2020 et 2021 (de juillet 2020 à juillet 2021) et pour les amphibiens au printemps 2021.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, recherche des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, pose des pièges amphicaps dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réalisation des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des **coléoptères xylophages** passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des détritits en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

L'inventaire des **orthoptères** est réalisé par la collecte d'imagos (adultes) en période favorable et par la détermination des chants au crépuscule et de nuit. Des enregistrements ultrasonores sont également effectués afin de détecter les espèces ayant un chant inaudible à l'oreille humaine.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté au 31 juillet 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au pétitionnaire.

Le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DESIRÉ

Sous-préfecture de Marmande

47-2020-07-22-004

Arrêté autorisant un slalom automobile en côte les 22 et 23
août 2020 - Argenton-Bouglon

Arrêté N°

Slalom automobile en côte les 22 et 23 août 2020

Argenton-Bouglon

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2020-04-28-010 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU la demande formulée le 18 mai 2020 par M. le Président de l'ASA Gascogne Agenais en vue d'organiser un slalom automobile en côte les 22 et 23 août 2020 de Argenton à Bouglon,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance ,
VU l'avis rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives,
VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'attestation établie par les Ambulances Vidal certifiant de la mise à disposition d'un véhicule sanitaire ambulance et son équipage sur le site, pendant la manifestation,
VU l'attestation du Dr GILLET s'engageant à être présent pendant la manifestation,
VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental, de M. le Maire de Bouglon et de M. le Maire d'Argenton, portant réglementation de la circulation sur les D106 et D147, à l'occasion de la manifestation,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

M. le Président de l'ASA Gascogne Agenais est autorisé à organiser les 22 et 23 août 2020 un slalom automobile en côte depuis Argenton jusqu'à Bouglon.

Cette épreuve se déroulera selon le plan et le règlement particulier qui fixe les horaires de la manifestation, et joints en annexe.

Après la ligne d'arrivée et jusqu'au HLM, les mesures d'interdiction du public seront renforcées et contrôlées par la présence d'au moins deux membres de l'organisation du slalom.

Suivi et analyse des conditions météorologiques

L'organisateur devra, préalablement et durant la manifestation, apprécier et suivre l'évolution des conditions météorologiques. Il devra évaluer le risque pouvant être généré par un événement météorologique particulier (orage, vent, inondation, sécheresse....) et le cas échéant interdire ou mettre fin à la manifestation.

En cas de canicule, l'organisateur devra suivre les recommandations prévues dans la fiche communiquée par la direction départementale de la cohésion sociale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects....)

L'organisateur est invité à consulter la fiche conseil sur le lien informatique suivant :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/declaration-de-manifestations-et-rassemblements-r774.html>

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise par le SDIS et consultable sur le guide départemental des manifestations ou événements :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/sports-r224.html>

En cas d'utilisation de drone par un professionnel, l'organisateur devra détenir l'ensemble des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes démarches doivent être effectuées sur la boîte fonctionnelle dédiée :
pref-domaineaerien@lot-et-garonne.gouv.fr

Sanctions: conformément à l'article L 6232-2 du code des transports : « est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'utiliser un drone, par maladresse ou négligence, sur le territoire français en violation d'une interdiction de vol. Les sanctions sont portées à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de survol ou de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative ».

Prescriptions liées au Covid-19 : L'organisateur devra veiller aux dispositions en vigueur et prévues par les dispositions du décret du n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 notamment les articles 1 et 44, qui prescrivent les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et en particulier prévoient que :

- les activités sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque par nature l'activité sportive ne le permet pas,

- lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, celui-ci ne soit ni échangé ni partagé quelle que soit sa nature. En cas d'utilisation d'un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé qui sera remis à l'utilisateur ou affiché,

- l'utilisation des vestiaires collectifs est interdite,

- le port du masque est obligatoire pour les membres de l'encadrement de la manifestation,

- les encadrants et le public éventuel respectent la règle de distanciation d'un mètre,

ARTICLE 7 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie seront à la charge de l'organisateur ainsi que les réparations des dégradations éventuelles du domaine public.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sont interdits. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9–

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauveau – 75800 Paris cédex 08.

ARTICLE 10–

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Marmande, le Maire de Bouglon, le Maire d'Argenton, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, le directeur départemental des services incendie et secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du Conseil Départemental, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des coteaux et landes de Gascogne, le délégué de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise au Président de l'association organisatrice de l'épreuve ainsi qu'à M. le médecin-chef du SMUR de Marmande, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

MARMANDE, le 22 JUL. 2020

**Pour le Sous-Préfet absent,
La Sous-Préfète par intérim,**



Véronique SCHAAF.

Talence 27/04/2020
ASA Gascogne Agenais
M. Le Président

OBJET: Slalom d'ARGENTON-BOUGLON- épreuve n°67043- 22/23 août 2020

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le pré-règlement de l'épreuve citée en objet qui a été enregistrée par notre service en date du :

lundi 27 avril 2020

sous le permis d'organisation FFSA numéro :

260

Ce numéro devra obligatoirement figurer d'une façon très apparente sur les exemplaires du règlement définitif que vous voudrez bien nous faire parvenir en deux exemplaires dans les délais prévus à l'article IB des prescriptions générales.

Il ne sera valable que sous réserve d'apporter les éventuelles modifications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de toute autre. En outre, aucun changement ne peut être apporté à un règlement enregistré par la FFSA hormis dans les cas prévus par le Code Sportif International.

Les règlements publiés sur les sites doivent être ceux qui ont obtenu le permis d'organisation, strictement conformes à celui-ci.

MODIFICATIONS A APPORTER :

NOTA 1 : La validité de ce permis est strictement subordonnée :

- à l'obtention des autorisations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes,
- à la possession, pour tous les officiels, d'une licence en cours de validité, correspondante à la fonction mentionnée sur le règlement.

NOTA 2 : Ce permis d'organisation vous est délivré dans les conditions prévues à l'article 3 du Code Sportif International, dès lors que votre épreuve répond aux critères prévus au règlement particulier type de la réglementation sportive de la discipline concernée. En revanche, ce permis ne constitue en aucun cas un certificat de conformité avec les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R.331-19 du code du sport, et dont la vérification de leur respect incombe à la commission départementale de sécurité routière compétente. ^[1]

Nous vous remettons, ci-joint, les formulaires de rapport de clôture qui devront nous parvenir au plus tard 15 jours après l'épreuve, dûment remplis et signés par les officiels concernés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos meilleures salutations.

Joël DO VALE
Le Président

Ligue du Sport Automobile
Nouvelle Aquitaine Sud
2 avenue de l'Université
33400 Talence
05-57-22-29-80
sport.auto.aquit@wanadoo.fr

Code FFSA Service compétition

^[1] Règles particulières :

L'organisateur de la manifestation doit veiller à ce que le parcours de l'épreuve soit conforme en tout point avec les Règles Techniques et de Sécurité du Règlement Particulier (disponibles auprès du Pôle Sport de la FFSA et en téléchargement sur le site ffsa.org).

L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Article R331-27 du code du Sport).



FFSA
Fédération Française du Sport Automobile

Annexe à l'arrêté du 22 JUL. 2020

Talence le 27/04/2020

Visa ligue Nouvelle Aquitaine Sud

N° 23 en date du 27/04/2020

Slalom d'ARGENTON-BOUGLON
Epreuve n° 67043
22-23 AOUT 2020
ASA Gascogne Agenais

Annexe à l'arrêté du 22 JUIL. 2020

Permis d'organisation FFSA

n° 260 date : 27/04/2020

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des slaloms.

Ligue du Sport Automobile
Nouvelle Aquitaine Sud

2 avenue de l'Université
33400 Talence

05 57 12 29 68
sport.auto.aquit@wanadoo.fr

L'Association Sportive Automobile GASCOGNE AGENAIS (1006) organise le 23 Août 2020

Avec le concours du Club Automobile Marmandais

Sous le patronage des communes d'ARGENTON et BOUGLON

Un slalom dénommé : 10^{ème} Slalom d'ARGENTON - BOUGLON

Cette compétition compte pour :

- La Coupe de France des Slaloms 2020
- Le Championnat de la Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud 2020
- Le Challenge des Commissaires de l'ASA Gascogne Agenais 2020
- Le Challenge de l'ASA Gascogne Agenais 2020

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud sous le numéro 23 en date du 27/04/2020 et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro 260 en date du 27/04/2020

Organisateur technique

Nom : CLUB AUTOMOBILE MARMANDAIS

Adresse : 68, rue des Isserts
47200 MARMANDE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs
Commissaires Sportifs

Commissaire Sportif Stagiaire
Directeur de Course
Directeur de Course Adjoint

Commissaires Techniques responsable :

Chargé de la mise en place des moyens
Chargés des relations avec les concurrents (CS)

Chargé des Commissaires de route
Chronomètres Responsable Classement :
Adjoint Classement :
Chronométrateur :
Responsable Administratif :
Médecin
Chargé des Relations avec la Presse

M. COMBE Robert..... Licence n°11108-1006
M. JEAN Philippe Licence n°22816-1006
Me NOBLE Monique Licence n°120099-1006
M. JEAN Eric Licence n°186305-1004
M..DESMOULINS Roger..... Licence n°4799-1110
Me BOUCHON Françoise Licence n°17644-1004
M. LAGIERE Gilles Licence n°220199-1003
M..MAIRE-HEGUY Jean-Marie Licence n°29577-1010
M. BRUN Michel Licence n°52526 - 1006
M. BATARD Patrick. Licence n°196863-1015
M. QUIOC Philippe..... Licence n°204054-1006
M. PERRIER Jean-Pierre..... Licence n°21244-1009
M.ERRERA Flavien Licence n°250449-1013
M. ZAIA Fabrice Licence n°187750-1006
Me. BOUGEOIS Monique ... Licence n°132559-1004
M. DUCROCQ Frédéric Licence n°19399-1004
Me. ZONTA Christiane... Licence n°45048-1003
Me DELMOND Colette..... Licence n°48038-1006
Dr. GILLET Dominique
M. Jean-Paul QUIOC

Nota : il ne pourra être porté sur le règlement particulier que des noms d'officiels titulaires de leurs licences pour l'année en cours et ayant confirmé par écrit leur participation.

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le Mardi 18 Août 2020 à minuit



Annexe à l'arrêté du 22 JUL. 2020

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS 2020

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le Mardi 18 Août 2020 à minuit

Publication de la liste des engagés le Mercredi 19 Août 2020

Vérifications administratives le Samedi 22 Août 2020 de 16h00 à 19h00 et le Dimanche 23 Août 2020 de 07h15 à 09h15. Lieu Salle des Fêtes d'Argenton.

Vérifications techniques le Samedi 22 Août 2020 de 16h15 à 19h00 et le Dimanche 23 Août 2020 de 07h30 à 09h30. Lieu Salle des Fêtes d'Argenton

Réunion du Collège des Commissaires Sportifs le Samedi 22 Août 2020 à 18h00

Lieu : Salle des Fêtes d'Argenton

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais chronométrés le Dimanche 23 Août 2020 à 09h40

Essais non chronométrés le Dimanche 23 Août 2020 de 08h00 à 10h45.

Essais chronométrés le Dimanche 23 Août 2020 de 11h00 à 12h00.

Un briefing oral pourra être organisé avant la première manche de course

Lieu : sur la ligne de départ à Argenton.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course : Dimanche 23 Août 2020 à 12h15.

Course :

- 1^{ère} manche le Dimanche 23 Août 2020 de 14h00 à 15h00
- 2^{ème} manche le Dimanche 23 Août 2020 de 15h00 à 16h00
- 3^{ème} manche le Dimanche 23 Août 2020 de 16h00 à 17h00
- 4^{ème} manche le Dimanche 23 Août 2020 de 17h à 18h (si l'horaire et le déroulement le permettent).

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pedestre est autorisée.

Affichage des résultats provisoires le Dimanche 23 Août 2020, 15mn après l'arrivée du dernier concurrent, à la Salle des Fêtes d'ARGENTON

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu Parking de la salle des fêtes d'ARGENTON

Remise des prix le Dimanche 23 Août 2020, 45 Minutes maximum après l'affichage, Salle des Fêtes d'ARGENTON

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage Gilbert BOURY

Adresse : Le Clavier 47250 Bouglon

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles soit à 9h30

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : Salle des Fêtes D'ARGENTON

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

M Serge LARQUEY –

571 Rte de Thivras « Au FRAICHE » 47180 Sainte-Bazeille



- 3 -

Annexe à l'arrêté du 22 JUL. 2020

Tel : 05 53 94 41 75 – Portable 06 83 93 82 52
Mail : clubautomobilemarmandais@laposte.net

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le Mardi 18 Août 2020 à Minuit.

Les frais de participation sont fixés à 190 €, réduits à 95 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour les engagements recus avant le Lundi 3 Août 2020, une réduction de 5 € sera appliquée, soit 90 € (cachet de la poste faisant foi).

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Les concurrents membres de l'ASA GASCOGNE AGENAIS (hors licence loisir) avec frais de participation obligatoirement joints, bénéficieront d'une réduction de 10 € (soit 85 €)

Les concurrents membres du CLUB AUTOMOBILE MARMANDAIS (hors licence loisir) avec frais de participation obligatoirement joints, bénéficieront d'une réduction de 15 € (soit 80 €)

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 30, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 100 dont 20 peuvent être réservées aux Groupes : Loisir, VHC, Classic et Fol'Car.

Les doubles-montes sont autorisées

Les groupes et classes admis sont précisés ci-dessous (article 4.1 du règlement standard des Slaloms).
Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.



Annexe à l'arrêté du 22 JUIL 2020

- 4 -

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS				
4.1. VOITURES ADMISES				
	Groupe	Classe	Cylindrée	
F2000	F2000	F2000 1	de 0 à 1400	
		F2000 2	+ 1400 à 1600	
		F2000 3	+ 1600 à 2000	
FC / FS	FC/FS	FC/FS 1	de 0 à 1300	
		FC/FS 2	+ 1300 à 1600	
		FC / FS 3	+ 1600 à 2000	
N / FN	N/FN	N/FN 1 – R 1A	de 0 à 1400	
		N/FN 2 – R 1B	+ 1400 à 1600	
		N 2 Série	+ 1600 à 2000	
		N/FN 3	+ de 2000	
A / FA	A/FA	A/FA 1	de 0 à 1400	
		A/FA 2 – R 2B –	+ 1400 à 1600	
		A/FA 3 – R2C – R3C – R3D	+ 1600 à 2000	
		A /FA 4 – R3T - R4 – R5 – S2000 (rallye)	+ de 2000 à 3000	
		A /FA 5	+ de 3000	
GT SPORT		GT 1	de 0 à 2000	
		GT 2	+ de 2000	
GTTS		GTTS 1	de 0 à 1601	
		GTTS 2	+ 1601 à 2800	
		GTTS 3	+ 2800 à 3600	
		GTTS 4	+ 3600	
CM / CNF / CN	CM / CN : Classes confondues	CM (1)	CM (CM1 + CM2)	
		CNF	CNF 1	de 0 à 1003
			CNF 2	de 0 à 1600
		CN	CN 1	+ 1600 à 2000
			CN 2	de 0 à 1600
D / E	D / E	D / E 1	+ 1600 à 2000	
		D / E 2	de 0 à 1003	
		D / E 3	de 0 à 1600	
		D / E 5 Moteur de série	+ 1600 à 2000	
		D / E 7	de 0 à 1600	

(1) CM 1 : Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1, 3.4.2.
 CM 2 : Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1.
 Les voitures Diesel seront admises dans leur groupe d'homologation.



Annexe à l'arrêté du 22 JUIL. 2020

LOISIR

Sont admises à participer les voitures du groupe Loisir sans marquer de points à la Coupe de France des Slaloms.

Un classement séparé et distinct devra être établi à l'issue de chaque compétition. Les voitures du groupe Loisir ne devront pas apparaître au classement général.

Aucune réclamation ne sera admise pour ce groupe.

- L1 : Essence atmosphérique jusqu'à 1400 cm³
Diesel atmosphérique jusqu'à 2000 cm³
Diesel suralimenté jusqu'à 1600 cm³
- L2 : Essence atmosphérique jusqu'à 2000 cm³
Essence suralimenté jusqu'à 1600 cm³
Diesel suralimenté jusqu'à 2000 cm³
- LE Voitures électriques

VHC

Sont admises à participer, sans marquer de points à la Coupe de France des Slaloms:

- Les VHC en possession d'un PTH/PTN
- Les voitures en conformité pour participer à un rallye Classic

Un classement séparé et distinct devra être établi à l'issue de chaque compétition : un pour le VHC et un pour le Classic. Les VHC et les Classic ne devront pas apparaître au classement général.

FOL'CAR

Sont admises à participer, les voitures de Fol'Car, conformes à la réglementation technique Fol'Car en possession d'un passeport technique A4, sans marquer de points à la Coupe de France des Slaloms.

Un classement séparé et distinct devra être établi à l'issue de chaque compétition. Les voitures de Fol'Car ne devront pas apparaître au classement général.

- Classe 1 jusqu'à 1400 cm³
- Classe 2 + de 1400 à 1600 cm³
- Classe 3 + de 1600 à 2000 cm³

Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.P. ECHAPPEMENT

Voir Règlement Standard des Slaloms.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) : SASU PATACCONI Peugeot Casteljaloux
- Publicité optionnelle : sera précisée par additif

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions

6.1P. PARCOURS

Le Slalom d'ARGENTON -BOUGLON a le parcours suivant (voir plan en annexe)

La course se déroulera en 3 manches plus 1, si l'horaire et le déroulement de la course le permettent.



Annexe à l'arrêté du 22 JUL. 2020

- 6 -

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des Slaloms.

Départ : 0 mètre à l'église d'ARGENTON

Arrivée : 1200 mètres à l'école de BOUGLON

Longueur du parcours : 1200 mètres

6.5P. PARC CONCURRENTS

Les parcs concurrents seront situés Parking de la salle des fêtes d'ARGENTON tous groupes confondus.

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 14 heures, le vendredi 21 Août 2020

Les remorques devront être garées au parking de la salle des fêtes d'ARGENTON

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les essais et la course au parc départ 50 mètres avant le départ à ARGENTON
- Pendant les vérifications au parc des vérifications 50 mètres avant le départ à ARGENTON
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée 50 mètres avant le départ à ARGENTON

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanence (s) sera(ont) organisée(s) le samedi 22 Août 2020 de 16h à 19h et le dimanche 23 Août de 8h jusqu'à la fin de la manifestation. Lieu : salle des fêtes d'Argenton.

Téléphone permanence n°06 09 86 77 12 et le n° 06 83 93 82 52

Centre de secours le plus proche : Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) de CASTELJALOUX

Téléphone n° 05 53 93 06 36

Hôpital de proximité : CHIC MARMANDE-TONNEINS Lieu : MARMANDE Téléphone n° 05 53 20 30 40

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Conforme au règlement Standard des Slaloms

7.3P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Conforme au Règlement Standard des Slaloms.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des manches

Les classements provisoires seront affichés 15 minutes après la dernière manche, lieu ARGENTON et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général (hors Loisir, VHC, et Classic),
 - 1 classement général féminin,
 - 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
 - 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard,
 - 1 classement pour les voitures de la catégorie Loisir,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie VHC et 1 pour la catégorie Classic



Annexe à l'arrêté du 22 JUIL. 2020

- 7 -

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

La répartition des prix, GROUPE LOISIR, VHC, Classic et Fol' Car compris, se fera de la façon suivante :

- | | | | |
|------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| • Classements Scratch | 1 ^{er} – 120 € | 2 ^{ème} – 80 € | 3 ^{ème} – 60 € |
| • Classement SCRATCH FEMININ | 1 ^{er} – 50 € | Si 3 partants | |
| • Vainqueur du GROUPE | 1 ^{er} – 60 € | 2 ^{ème} – 1 Lot | 3 ^{ème} – 1 Lot |
| • Vainqueur de la CLASSE | 1 ^{er} – 1 Lot | | |

10.3P. COUPES

Il sera attribué une coupe, Groupe LOISIR, VHC, Classic et Fol' Car compris, de la façon suivante :

- Aux 3 premiers du Classement SCRATCH et du Classement SCRATCH FEMININ.
- Aux 3 premiers de chaque GROUPE
- Au vainqueur de chaque CLASSE

Les prix, les coupes et les lots sont non cumulables et non redistribuables

Tous les participants et tous les Commissaires seront récompensés

1 coupe sera remise à un Commissaire tiré au sort.

10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

Annexe engagement

Les pilotes participant à la 3ème Course de Côte d'Argenton-Bouglon et au 10^{ème} Slalom en Côte d'Argenton-Bouglon bénéficieront d'une réduction sur l'engagement aux 2 épreuves, soit :
190 € pour les 2 épreuves au lieu de 220 € avant le
Lundi 3 Août 2020,
200 € au lieu de 235 € après le Lundi 3 Août 2020 (cachet de la poste faisant foi)

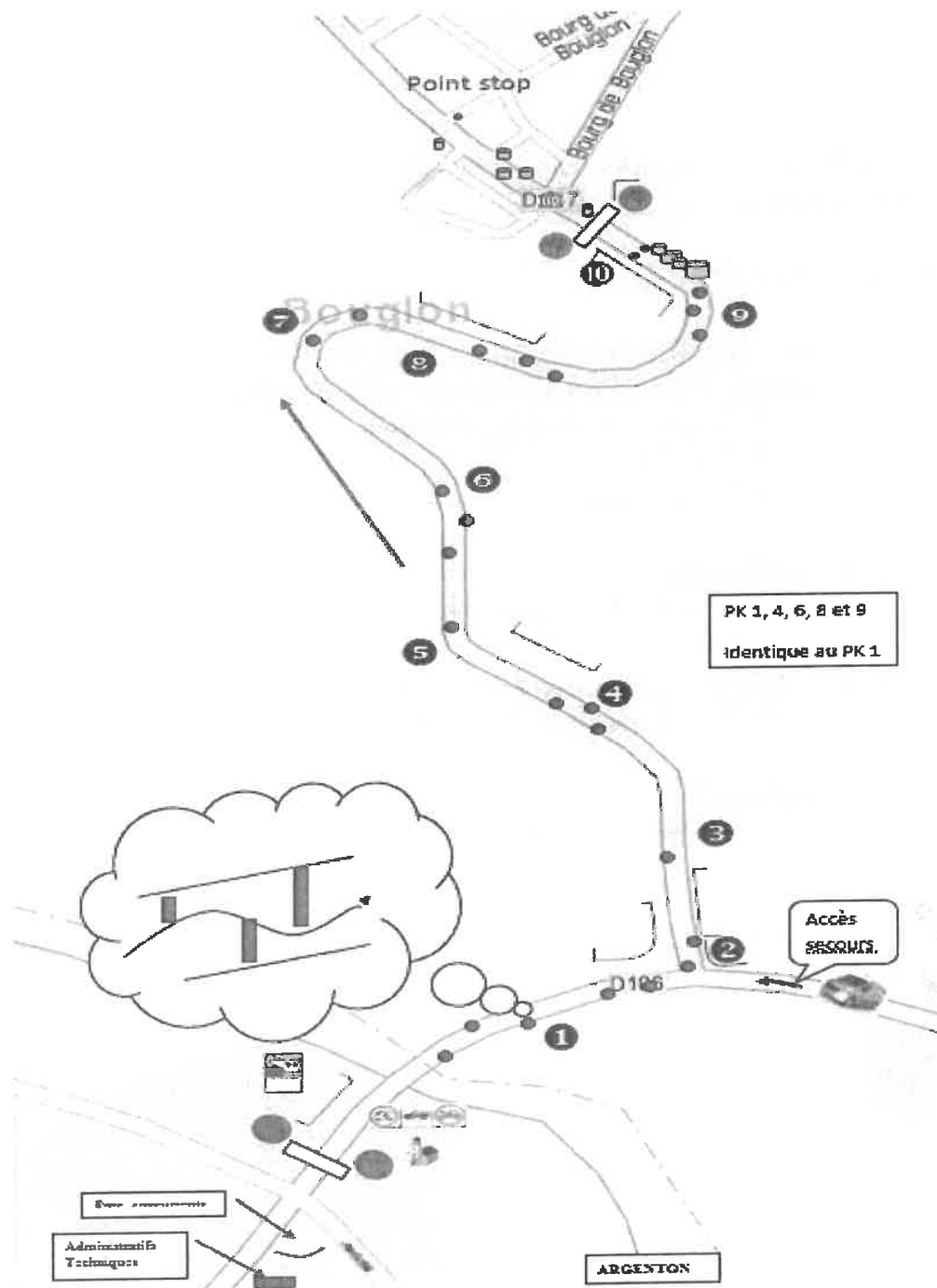


Annexe à l'arrêté du 22 JUIL. 2020

- 8 -

10^{ème} SLALOM REGIONAL ARGENTON-BOUGLON
23 août 2020

Plan Général avec légende



Pose de Commissaires et Cibistes	① ②	Ambulance et Médecin	
Dépanneuse		Quilles	
Balles rondes		Zone Public	
Zone interdit Public		Sens de la Course	
Zone parc fermé			

- 9 -

Annexe à l'arrêté du 22 JUIL. 2020



REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS 2020

10^{ème} SLALOM ARGENTON-BOUGLON
22 ET 23 août 2020

PLAN DE SECURITE

* Les Zones "Interdit public" sont définies par des panneaux "Interdit Public" et des zones de surface en rubalises **ROUGE**

* Le circuit sera muni de :

- 10 postes de Commissaires de Route, répartis sur l'ensemble du circuit.
Chaque Commissaire sera équipé, selon la réglementation FFSA de :
 - Drapeaux & matériel nécessaire
 - Extincteur
 - Liaison radio
- 1 ambulance :
 - Avec le personnel qualifié
- 1 véhicule de remorquage :
 - Pour le dégagement éventuel du circuit
- 1 médecin :
 - Dr GILLET Dominique

Les Pompiers ont été informés par courrier. Ils seront contactés par téléphone, si cela est nécessaire.



Annexe à l'arrêté du 22 JUL. 2020

- 10 -